NOUVELLE REVUE THÉOLOGIQUE

55 N° 7 1928

Actes du Souverain Pontife (2)

Jean LEVIE (s.j.)

p. 519 - 529

https://www.nrt.be/fr/articles/actes-du-souverain-pontife-2-3290

Tous droits réservés. © Nouvelle revue théologique 2026

Convention entre le S. Siège et la République du Portugal. (2), 15 avril 1928 (*A. A. S.*, xx, 1928 p. 129 et suiv.)

Le Saint-Siège et le Gouvernement portugais, s'étant rendu compte des difficultés que présente l'exécution du Concordat de 1886, à cause des profondes modifications survenues, soit en Portugal, soit dans la vie religieuse des Indes, surtout après la guerre, se sont mis d'accord pour régler la circonscription des diocèses, la nomination des Évêques et la double juridiction, dont traite le dit Concordat; et ils ont nommé comme Plénipotentiaires : de la part du Saint-Siège, Son Éminence le Cardinal Pierre Gasparri, Secrétaire d'État de Sa Sainteté; et de la part du Gouvernement portugais, Son Excellence Dr Auguste De Castro Sampaio Corte-Real, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire, pour signer, sous réserve de ratification, le Protocole suivant :

(1) Nous tenons à mentionner d'abord l'*Encyclique sur le devoir de réparation envers le Sacré-Cœur* du 8 mai 1928. La plupart de nos lecteurs en auront déjà pris connaissance. Le texte officiel latin des *Acta Apostolicae Sedis*, nous arrivant trop tard (15 juin) pour paraître ce mois, sera publié dans notre prochain numéro (septembre-octobre). — (2) La traduction est faite par la Revue sur l'original italien des *Acta Apost. Sedis*.

Art. I. L'Archidiocèse de Goa, auquel reste attaché le titre patriarcal, est agrandi :

a) de la possession portugaise de Damão au nord de Bombay ;

b) de l'île de Diu sur la côte de Kathiavar.

L'Archevêque sera donc appelé : Archevêque de Goa et de Damão.

Art. II. La partie du diocèse de Damão qui n'est pas incorporée dans l'Archidiocèse de Goa sera annexée à l'Archidiocèse de Bombay, qui maintient son organisation ecclésiastique actuelle.

Art. III. L'Archevêque de Bombay sera alternativement de nationalité portugaise et britannique, et il aura juridiction sur tout le territoire de l'Archidiocèse ainsi agrandi.

Les curés portugais des deux églises de Saint-François Xavier et de Notre-Dame de la Gloire à Bombay seront camériers secrets de Sa Sainteté *durante munere*.

Art. IV. Le Saint-Siège et le Gouvernement portugais se déclarent d'accord pour modifier les limites du diocèse de Saint-Thomas de Meliapore, de manière à assurer le mieux possible la continuité du territoire sur lequel s'exerce la juridiction épiscopale.

C'est pourquoi sont enlevées du diocèse de Saint-Thomas de Meliapore les 14 paroisses dispersées dans le territoire du diocèse de Trichinopoly et de Tuticorin (côte de la Pêcherie) et les six paroisses dispersées dans le territoire du diocèse de Dacca et de Calcutta.

Le Diocèse de Saint-Thomas de Meliapore conservera les deux territoires continus de Saint-Thomas (près de Madras et en partie à l'intérieur de Madras) et de Tanjore (plus au sud), et les cinq paroisses situées dans la ville de Madras.

Quant aux compensations territoriales et personnelles à donner au diocèse de Saint-Thomas de Meliapore, le Saint-Siège et le Gouvernement portugais, après avoir pris les informations nécessaires et opportunes et tenu compte des principes qui inspirent la présente convention, spécialement par rapport aux conditions juridiques, démographiques et politiques, se mettront d'accord endéans les huit mois à partir de l'entrée en vigueur du

présent Protocole. Toutefois, les huit mois écoulés, les nouvelles limites du diocèse de Saint-Thomas de Meliapore seront fixées par Bulle.

Art. V. Le présent Protocole se rapporte seulement à la juridiction épiscopale et non à la propriété des biens, des trésors artistiques, des écoles, etc., appartenant aux Portugais et qui continueront à être la propriété de ceux qui les possèdent actuellement.

Le clergé des paroisses portugaises continuera également à être portugais.

Art. VI. Dans la promotion aux sièges de Goa, Cochin, Saint-Thomas de Meliapore et Macao :

a) le Saint-Siège, après avoir consulté, d'après la manière accoutumée de la Curie romaine, les Évêques de la province par l'intermédiaire du Délégué Apostolique de l'Inde, ou respectivement, de la Chine, choisira le candidat portugais le plus apte pour diriger le diocèse ;

b) par l'intermédiaire de Mgr le Nonce Apostolique de Lisbonne ou de l'Ambassade du Portugal auprès du Vatican, le Saint-Siège transmettra confidentiellement à Son Excellence le Président de la République portugaise le nom du candidat choisi ;

c) le Président de la République, si le candidat ne présente pas d'obstacle d'ordre politique, en présentera officiellement le nom au Saint-Siège ;

d) La réponse du Président de la République à la consultation du Saint-Siège est présumée affirmative, dans le cas où elle n'arrive pas endéans les deux mois, à partir du jour de la remise de la dite communication ;

e) Les deux Hautes Parties contractantes se mettront d'accord chaque fois pour la publication simultanée de la nomination, laquelle devra rester secrète jusqu'à l'accomplissement des actes officiels.

Art. VII. Dans la promotion aux sièges de Bombay, Mangalore, Quilon et Trichinopoly :

a) le Saint-Siège, ayant choisi le candidat le plus apte, le fera connaître, par l'intermédiaire de Mgr le Nonce ou de

l'Ambassade du Portugal auprès du Vatican, au Président de la République.

b) Le Président de la République fera officiellement la présentation du dit candidat dans l'espace d'un mois, et la nomination sera publiée dans la forme prévue par l'alinéa *e*) de l'article précédent.

Art. VIII. En dehors du territoire du Diocèse propre, les fidèles dépendent de l'Ordinaire du lieu, selon le Droit Canon.

Art. IX. Est considérée sans effet toute clause contraire au présent Protocole et contenue en d'autres documents, lois ou notes diplomatiques.

Rome, 15 Avril 1928.

Pierre Cardinal Gasparri. — Auguste de Castro Sampaio Corte Real.

Suit la formule de l'échange des ratifications fait le 3 mai 1928 entre les mêmes plénipotentiaires.

Le Vatican vient de conclure avec le gouvernement de *Lisbonne, un accord très important, qui résout la fameuse* question du *Padroado*.

En échange des services qu'allait rendre le Portugal à l'évangélisation des régions d'Afrique et d'Asie découvertes par lui aux XVe et XVIe siècles, le Saint-Siège lui avait conféré le droit de *padroado* ou de *patronage des Missions* dans son empire colonial. A une époque où l'*Asia Portuguesa* était à son apogée, ce *patronage* était pleinement justifié : il répondait à la situation de fait et, en réalité, il favorisa l'expansion du catholicisme. Mais les circonstances ne tardèrent pas à changer : le travail d'évangélisation étant devenu trop vaste pour pouvoir être soutenu par les efforts d'une seule nation, le monopole portugais se trouvait être une entrave plus qu'une aide; d'autre part, par suite de la décadence du Portugal, le *gouvernement de Lisbonne devenait* incapable de remplir la tâche qu'il avait ambitionnée. D'ailleurs son empire colonial s'écroula presque aussi vite qu'il avait été constitué; aujourd'hui le Portugal ne possède plus aux Indes que Goa, Damao et

l'île de Diu ; son privilège ne répond donc plus à la situation de fait, ni aux services rendus.

Au début du XIXe siècle, l'état du catholicisme aux Indes était lamentable : le Portugal ne pouvait plus envoyer de prêtres en nombre suffisant et le clergé de Goa, recruté presque exclusivement parmi la population des brames goanais, mal formé et hâtivement ordonné, excitait de vifs mécontentements. D'autre part, la plus grande partie de l'Inde ayant échappé au pouvoir des Portugais, il semblait que le mode de gouvernement ecclésiastique répondant aux conditions nouvelles, dût être celui des pays de Mission. En 1832, Grégoire XVI, pour remédier aux maux dont souffrait la chrétienté de l'Inde, décida de créer des vicariats apostoliques dépendant directement de la Propagande. Le Portugal protesta, le clergé goanais résista et sa résistance se transforma en schisme.

Pour y mettre fin, on fit une concession : un concordat, négocié entre Rome et Lisbonne, en 1857, autorisait le gouvernement à établir de nouveaux sièges épiscopaux, dans l'Inde Britannique, sous le patronage de la Couronne portugaise. Prise à la lettre, cette concession semblait annoncer, à brève échéance, la destruction des vicariats apostoliques ; mais ce concordat ne fut pas mis à exécution. D'autre part, en 1861, une autre concession, d'abord temporaire, mais qui se prolongea pendant vingt ans, investissait l'archevêque de Goa, dans toute l'Inde, d'une juridiction « extraordinaire » sur les églises et les chrétiens goanais qui ne s'étaient pas encore soumis aux vicaires apostoliques. Ces concessions extrêmes mirent fin au schisme, mais elles introduisaient dans les vicariats une double juridiction, puisque, dans ces territoires, certaines églises et les anciennes familles goanaises (environ 135,000 fidèles) échappaient au pouvoir des vicaires apostoliques nommés par la Propagande, pour ne dépendre que de l'archevêque de Goa. Cette situation juridique peut se comparer à celle des réguliers exempts, ou à celle qui prévaut en Asie Mineure parmi les fidèles appartenant à différents rites catholiques.

En 1886, après une première tentative pour supprimer la double juridiction, Léon XIII conclut un concordat avec le

Portugal. En vertu de ce pacte, l'archevêque de Goa était élevé à la dignité de Patriarche des Indes Orientales, *ad honorem*. En lieu et place de la juridiction extraordinaire dont celui-ci jouissait en dehors de son archidiocèse, trois évêchés suffragants furent créés, Damao-Cranganore, Cochin, et Meliapore. Quant au patronage portugais, il ne s'exercerait plus que dans les limites de la province ecclésiastique formée par ces quatre diocèses goanais; les chrétientés goanaises, disséminées dans les vicariats apostoliques, ressortissaient des nouveaux évêchés goanais; c'est ainsi que les Goanais de Calcutta dépendaient de Meliapore, ceux de Bombay de Damao. Pratiquement donc la double juridiction se maintenait, avec ses inconvénients; la seule différence était que ces chrétiens et leurs prêtres avaient un évêque résidant plus proche d'eux. De plus la couronne de Portugal, moyennant certaines restrictions, conservait un droit de présentation à quatre autres sièges, dépendant cependant de la Propagande; ceux de Bombay, de Mangalore, de Quilon et de Trichinopoly (1).

En vertu de l'accord conclu le 15 avril 1928 et publié le 2 mai, la double juridiction a pris fin; c'est le principal résultat, et le plus important du nouveau concordat. La juridiction des évêques portugais devient exclusivement territoriale, comme celle des autres évêques : qu'ils soient portugais ou non, prêtres et fidèles dépendent uniquement de l'évêque du diocèse qu'ils habitent; l'Inde est donc soumise au droit commun (a. 8); les églises, les écoles, les trésors artistiques restent la propriété des anciennes communautés goanaises (a. 5).

Ce résultat ne put, comme on le pense, être obtenu que moyennant certaines compensations, que l'on peut lire dans le document pontifical. Le diocèse de Damao supprimé est partagé entre l'archevêché de Bombay et le patriarcat de Goa, qui s'agrandit aussi de l'île de Diu (a. 1, 2). Le territoire du diocèse de Meliapore est remanié de manière à assurer une plus grande homogénéité; on prévoit un arrangement qui le compensera de la perte de sa juridiction extraordinaire sur

(1) *Raccolta di Condordati*, n° 121, p. 1029.

les chrétiens goanais répandus dans les diocèses voisins et désormais soumis aux évêques de la Propagande (a. 4). Les deux principaux curés goanais de Bombay qui passent sous la juridiction de l'archevêque, jouiront du titre de « Monsignor », et des privilèges de camériers secrets durant leurs fonctions. L'archevêque de Bombay sera alternativement un sujet portugais (ou un goanais, vu que dans le document le mot portugais a manifestement ce sens) et un sujet britannique (a. 3). Rien ne s'oppose donc à ce qu'un Indien soit un jour élevé sur ce siège. Le numéro des *Acta Apostolicae Sedis* qui publie cet accord promulgue aussi la nomination du nouvel archevêque de Bombay, un jésuite portugais (p. 146). Le gouvernement de Lisbonne conserve son droit historique de présentation pour les sièges de Goa, Cochin, Meliapore, aux Indes, et de Macao, en Chine, moyennant d'importantes restrictions, qui le réduisent pratiquement à un simple droit de *veto* (a. 6). Le concordat de 1886 permettait au gouvernement portugais de choisir parmi trois candidats proposés par les évêques de la province de Bombay le titulaire pour les évêchés de Bombay, Mangalore, Quilon, Trichinopoly; ce droit est réduit par le nouveau document au simple honneur de présenter officiellement le candidat désigné par le Saint-Siège (a. 7). On voit, malgré les concessions qui sauvent la fierté du Portugal et les intérêts légitimes des Goanais, tout l'avantage que peuvent espérer le Saint-Siège et l'Église indienne du concordat qui vient d'être publié.

E. Hocedez, s. i.

Lettre de Pie XI au Cardinal Vicaire sur le concours athlétique féminin de Rome. (*A. A. S.* xx, 1928, p. 135. — Lettre en italien (1) du 2 mai 1928).

Monsieur le Cardinal,

A vous, Notre Vicaire dans cette Rome qui est en même temps le centre de la chrétienté et Notre Siège épiscopal, Nous devons adresser une parole à propos du « Premier Concours

(1) Nous donnons le texte français d'après la traduction de la « *Croix* » de Paris.

Gymnique Athlétique National Féminin des Jeunes Italiennes » qui aura lieu ici même les 4, 5 et 6 prochains, au seuil du mois particulièrement consacré à Marie. Nous le faisons avec beaucoup de peine ; mais après avoir beaucoup réfléchi et prié, Nous sentons que Nous satisfaisons, en le faisant, à un devoir sacré du ministère apostolique qui nous a été assigné par ce suprême Pasteur et Seigneur des âmes qui doit Nous juger : devoir de l'Évêque de Rome qu'est et sera toujours le successeur de saint Pierre, devoir de l'Évêque des Évêques et des fidèles du monde entier. En l'une et l'autre qualité, Notre parole, hélas ! ne peut être qu'une parole de regret.

L'Évêque de Rome ne peut, en effet, ne pas déplorer qu'ici, dans la ville sainte du catholicisme, après vingt siècles de christianisme, la sensibilité et l'attention aux égards délicats dus à la jeune femme et à la jeune fille se soit montrées plus faibles que dans la Rome païenne, laquelle, même tombée à une si grande décadence de mœurs et adoptant de la Grèce vaincue les jeux publics et les concours gymniques et athlétiques, en exclut, pour des raisons d'ordre physique et moral de pur bon sens, la jeune femme, qui en était d'ailleurs exclue dans beaucoup de cités de la Grèce elle-même encore beaucoup plus corrompue. Il n'est vraiment pas nécessaire d'exposer ou même de rappeler sommairement ces motifs. Ils furent déjà souvent exposés. Les pères, les mères et les éducatrices, non prévenues ou égarées par des théories exagérées et fausses ou par des motifs tout à fait étrangers à la bonne et saine pédagogie, les comprennent et les sentent comme par un instinct naturel. La valeur et la beauté surnaturelle en sont appréciées et goûtées par tous ceux qu'assiste et éclaire « ce sens du Christ » qui est comme l'âme de l'âme chrétienne. C'est pourquoi, Nous disons, Nous aussi, avec le Prophète (*Isaïe* 62. 1) : « Propter Sion non tacebo et propter Jerusalem non quiescam. A cause de Sion, je ne laisserai pas de parler et pour Jérusalem je ne connaîtrai pas de repos ».

L'Évêque des Évêques et des fidèles du monde entier ne peut jamais oublier, et moins que jamais dans les circonstances comme celle-là, qu'il est le premier parmi les gardiens donnés

par Dieu à la nouvelle Jérusalem et dont il est écrit : (*Is.* 62. 6) que, jour et nuit, ils s'abstiendront à jamais de faire silence : « Tota die et tota nocte in perpetuum non tacebunt ».

En vérité, les fidèles de tout l'univers ne pourraient que se sentir — pour employer une expression très modérée — troublés et déconcertés, s'ils Nous trouvaient complètement silencieux quand se produit sous Nos yeux ce contre quoi, partout où cela s'est passé, assez récemment encore, leurs pasteurs ont élevé la voix avec Notre approbation et Nos encouragements. Et ces Pasteurs sacrés, Nos Vénérables Frères, pourraient trouver dans Notre silence un motif bien pénible de se demander si Notre sentiment et Notre jugement à leur égard sont modifiés.

Il est bien vrai que l'on ne veut pas répéter ici les audaces ou plutôt les inconvenances déplorées ailleurs ; et les précautions prises ainsi que les instructions, données jusqu'à la dernière heure par les organisateurs et les personnes responsables, Nous en donnent l'espoir. Mais la nature et la substance des choses demeurent cependant toujours les mêmes, avec les circonstances aggravantes indiquées plus haut du lieu et des précédents historiques. Il reste toujours le vif contraste entre les délicates exigences spéciales de l'éducation féminine, immensément plus délicates et plus dignes de respect quand cette éducation veut et doit faire une éducation chrétienne. Personne ne peut penser que cette éducation exclut ou apprécie moins tout ce qui peut donner au corps, très noble instrument de l'âme, l'agilité et la grâce solide, la santé et la force vraie et bonne, pourvu que cela soit dans les façons, les temps et les lieux convenables, pourvu que l'on évite tout ce qui s'accorde mal avec la réserve et avec la tenue qui sont pour la vertu un si grand ornement et un si grand secours, pourvu que l'on écarte toute excitation à la vanité et à la violence. Si la main de la femme doit se lever, Nous souhaitons et Nous prions que ce soit toujours et uniquement dans un acte de prière et d'action bienfaisante.

Nous Nous serions entretenu plus longuement et plus tôt avec vous, Monsieur le Cardinal, d'un sujet aussi élevé et aussi important, si Nous avions pu avoir et connaître plus tôt le

programme définitif de ce qui se préparait. Le manque de temps Nous oblige à Nous limiter à ces brèves et rapides réflexions.

Avec elles, Nous vous envoyons de grand cœur la bénédiction apostolique, gage de tout bien. Pie XI, pape.

Dans l'octave du Patronage de saint Joseph, en la fête de saint Athanase, 1928.

Pour bien comprendre cette lettre du Saint Père il faut la replacer dans les circonstances concrètes qui l'ont provoquée. On sait les mesures récentes prises par le gouvernement italien pour assurer l'éducation « fasciste » de la jeunesse et les conflits qui en résultèrent avec le Saint-Siège (1). Aux Avant-gardes masculines viennent se joindre à présent les groupes de jeunes filles; en voici le caractère, d'après un communiqué officiel à la presse, reproduit et critiqué par l'*Osservatore Romano* du 29 avril 1928 : « Les jeunes filles italiennes constituent au sein du parti fasciste le groupe correspondant aux Avant-gardes masculines. Y sont comprises toutes les jeunes filles entre 13 et 18 ans ». « Le programme du groupe, clair et détaillé, continue le communiqué, a été adressé, il y a quelque temps, à toutes les fédérations provinciales fascistes; il reprend les directives de l'organisation et est précédé d'une préface d'Auguste Turati, persuasive, incisive et simple, qui fixe d'une façon magistrale les devoirs de la jeune fille italienne ». Suivent ces devoirs, au nombre de huit, dont voici les trois premiers : « Remplir son devoir de fille, de sœur, d'étudiante, d'amie, avec bonté et joie, même si le devoir est parfois fatigant. — Servir la Patrie comme la mère plus grande, la mère de tous les bons Italiens. — Aimer le Duce qui a rendu la patrie plus forte et plus grande. — etc. ». En ces huit commandements (où le nom de Dieu n'est pas prononcé) « est exprimée toute la haute figure morale de la femme fasciste de demain ».

C'est pour ces groupes de jeunes filles qu'était organisé le Concours gymnastique athlétique féminin des 4, 5 et 6 mai

(1) Cf. *N. R. Th.*, 1927, p. 304.

derniers. Les caractères de ce concours se trouvent précisés par le même communiqué officiel; voici le texte, traduit de l'*Osservatore Romano* du 29 Avril : « Le concours gymnastique athlétique ne sera pas une des exhibitions ordinaires de gymnastique rythmique, mais par plusieurs innovations de grande signification, il prendra son caractère propre et véritable d'une manifestation de force et d'athlétisme féminins.

« Les jeunes filles italiennes venant dans la Capitale porteront chacune une carabine; parmi les épreuves, la plus importante pour la classification sera celle du tir au fusil. Ce fait est le symbole clair de ce que le Fascisme a en vue par l'institution nouvelle.

« Il peut se faire — a écrit le secrétaire du P. N. F. dans un préambule au règlement du concours — que quelques-uns protestent ou murmurent. Pour réponse, que les jeunes filles fascistes lèvent leurs carabines vers le ciel d'Italie. »

C'est à cette dernière phrase que le pape répond quand il dit : « Si la main de la femme doit se lever, nous souhaitons et nous prions pour que ce soit toujours et uniquement dans un acte de prière et d'action bienfaisante ».

A la lumière de ces faits l'énergique intervention du Souverain Pontife est facile à comprendre. Il est clair que le pape ne se prononce pas ici contre toute gymnastique féminine, mais contre des déformations flagrantes de la culture physique raisonnable. Il trace nettement lui-même et les normes légitimes et l'abus en cette matière : « Personne ne peut penser que l'éducation chrétienne exclut ou apprécie moins tout ce qui peut donner au corps, très noble instrument de l'âme, l'agilité et la grâce solide, la santé et la force vraie et bonne, pourvu que cela soit dans les façons, les temps et les lieux convenables, pourvu que l'on évite tout ce qui s'accorde mal avec la réserve et avec la tenue qui sont pour la vertu un si grand ornement et un si grand secours, pourvu que l'on écarte toute excitation à la vanité et à la violence ».

J. LEVIE, S. I.